



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires des Yvelines
Service Environnement
Unité Politique et Police de l'Eau

Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
Service Environnement
Bureau de l'Eau

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° SE-2021-000009

**de renouvellement et de prescriptions complémentaires (PR 15+790 à 21+300)
et de reconnaissance au titre de l'antériorité (PR 14+380 à 15+790 et PR 21+300 à 23+700)
portant autorisation environnementale
au titre des articles L.181-14 et L.214-6 du code de l'environnement
concernant le système de gestion des eaux pluviales associé au tronçon de l'autoroute A10 traversant le
département des Yvelines (PR 14+380 à PR 23+700)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, L.214-6, R.181-45, R.181-46 et R.181-49 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne, Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Orge et Yvette, approuvé le 2 juillet 2014 ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté inter-préfectoral (Essonne, Yvelines) n°95-164 d'autorisation de rejets des eaux pluviales des autoroutes A10 et A11 dans la Gloriette et la Rémarde du 3 novembre 1995 et d'une durée de 10 ans ;

VU les courriers de Cofiroute (Vinci Autoroutes) de demandes de renouvellement de l'arrêté susvisé en date du 24 mars 2006 et du 19 novembre 2006 ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation et de reconnaissance au titre de l'antériorité déposé par Cofiroute (Vinci Autoroutes) sis 12 rue Louis Blériot CS 30035 92506 Rueil-Malmaison Cedex pour le système de gestion des eaux pluviales de l'autoroute A10 sur le département des Yvelines (PR 14+380 à 23+700), enregistré sous le numéro 78-2020-00006 ;

VU l'accusé de réception du dossier susvisé en date du 20 janvier 2020;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis réservé de la commission locale (CLE) du SAGE Orge Yvette reçu le 5 février 2020 par le service environnement de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'absence d'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 7 février 2020 ;

VU le projet d'arrêté envoyé par mail au demandeur pour avis le 31 juillet 2020 par la direction départementale des territoires des Yvelines ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci-après ;

CONSIDERANT que les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie sont respectées par le respect des prescriptions ci-après ;

CONSIDERANT que le système de gestion des eaux pluviales de l'autoroute A10 n'est pas rendu compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Orge et Yvette en raison de mesures nécessaires disproportionnées et à un coût économiquement non acceptable (emprise du Domaine Public Autoroutier Concédé restreinte, voie SNCF LGV sur le flanc Est, fibre optique implantée à l'ouest le long des limites du DPAC, topographie naturelle);

CONSIDERANT que la réduction de l'impact des rejets autoroutiers du tronçon concerné sur le milieu naturel récepteur est garantie par le respect des prescriptions ci-après ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au tronçon autorisé en 1995 (PR 15+790 à 21+300) ne sont pas substantielles ;

CONSIDERANT que la note non technique de la demande de renouvellement d'autorisation et de reconnaissance au titre de l'antériorité et les conclusions motivées ont été transmises pour information au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Yvelines le 10 février 2020 et de l'Essonne le 12 février 2020;

CONSIDERANT que lors de la séance du 23 juin 2020, le CODERST des Yvelines a émis un avis favorable au projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que lors de la séance à distance du 28 mai 2020, le CODERST de l'Essonne a émis un avis favorable au projet d'arrêté ;

CONSIDERANT le mail du 04 août 2020 du pétitionnaire précisant qu'il n'avait pas d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par mail le 31 juillet 2020 ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTÉ

Titre I : OBJET DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Contexte

Le présent arrêté inter-préfectoral annule et remplace l'arrêté inter-préfectoral (Essonne, Yvelines) n°95-164 d'autorisation de rejets des eaux pluviales des autoroutes A10 et A11 dans la Gloriette et la Rémarde du 3 novembre 1995 et d'une durée de 10 ans.

Article 2 : Bénéficiaire

Cofiroute (Vinci Autoroutes), sis 12 rue Louis Blériot CS 30035 92506 Rueil-Malmaison Cedex, est bénéficiaire :

- du renouvellement d'autorisation et de prescriptions complémentaires pour le tronçon PR15+790 à 21+300 ;
- de la reconnaissance d'antériorité pour les tronçons PR14+380 à 15+790 et PR21+300 à 23+700 ;

sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le Bénéficiaire ».

Article 3 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté pour le système de gestion des eaux pluviales associé au tronçon de l'autoroute A10 traversant le département des Yvelines (PR14+380 à PR23+700) tient lieu d'autorisation au titre des articles L. 181-14 et L. 214-6 du code de l'environnement.

Les communes concernées sont les communes de Saint-Arnoult-en-Yvelines (78), Longvilliers (78), Dourdan (91) et Saint-Cyr-sous-Dourdan (91).

Article 4 : Caractéristiques et localisation

Les ouvrages constituant le système de gestion des eaux pluviales concerné par le présent arrêté sont répertoriés dans le tableau en annexe 1.

Ils relèvent des rubriques ci-dessous, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Rubriques	Description des ouvrages	Seuil atteint	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0 Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20ha (A) 2° supérieure à 1ha mais inférieure à 20ha (D)	Les bassins versants interceptés par l'autoroute A10 sont : - Gloriette ~ 92ha - Rémarde ~ 238ha	Autorisation (A)	néant

2.2.4.0 Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous (D).	La surface de plateforme revêtue étant de 37,9 ha, pour un traitement de 10 g/m ² de sel, la quantité de sel utilisée sur cette surface est de 3,8 t .	Déclaration (D)	néant
3.2.3.0 Plans d'eau permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3ha (D)	Les ouvrages de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert (bassins de rétention) ont une surface totale d'environ 0,76 ha .	Déclaration (D)	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Article 5 : Nature des ouvrages

Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté sont les suivants :

- 11 bassins de rétention (étanches ou non), avec ouvrage de régulation sur le bassin aval lorsque plusieurs bassins sont en série, référencés 10B0167, 10B168D, 10B0178D, 10B0179B, 10B0182, 10B0184, 10B0196, 10B0217, 10B0218 (bassin SNCF), 10B0230, 10B0234 ;
- 1 bassin de rétention et d'infiltration référencé 10B0197 ;
- 10 bassins de traitement avec ouvrage de régulation/confinement étanche, à savoir :
 - 3 ouvrages de type KNOE référencés KNOE 10B165A, KNOE 10B0168A, KNOE 10B168B,
 - 7 ouvrages de type NOE référencés NOE 10B0165B, NOE 10B0178A, NOE 10B0178B, NOE 10B0179A, NOE 10B181, NOE 10B0186 et NOE 10B0188.

Les ouvrages de type KNOE correspondent à des ouvrages de traitement constitués d'un fossé de décantation associé à un by-pass.

Les ouvrages de type NOE (pour dispositif « Naturel Optimisé Épuration ») correspondent à des ouvrages de traitement constitués, de l'amont vers l'aval : d'un by-pass, d'un fossé tranquillisateur, d'un dessableur et d'un décanteur.

- 16 rejets d'eaux pluviales au milieu naturel :
 - 4 rejets directs dans la Gloriette : KNOE 10B165A, 10B0167, KNOE 10B0168A et 10B0168D ;
 - 5 rejets directs dans la Rémarde : NOE 10B0178A, 10B0178D, NOE 10B0179A, 10B0179B, et 10B0182 ;
 - 7 rejets dans le bassin versant de la Rémarde : 4 rejets PR15+5 *via* bassin SNCF et *via* l'étang des Prés Hauts, le NOE 10B0188 *via* fossé, et les bassins 10B0217 et 10B0230 *via* talweg naturel.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 6 : Conformité à l'arrêté et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté sont situés conformément au plan de l'annexe 2, au synoptique de l'annexe 3 et aux planches détaillées de l'annexe 4. En complément de ces documents graphiques, le Bénéficiaire fournit au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires des Yvelines les récolements des réalisations dès finalisation des travaux.

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté sont exploités selon les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le Bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments communiqués, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

En particulier, lors de la réalisation, de l'installation des ouvrages ou des travaux, ou dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le projet ne doit en aucun cas :

- dépasser les seuils de déclaration pour les rubriques visées ci-dessus en déclaration sans avoir au préalable obtenu l'autorisation nécessaire,
- ou atteindre les seuils de déclaration ou d'autorisation pour d'autres rubriques de la nomenclature, sans avoir au préalable obtenu la déclaration ou l'autorisation nécessaire.

Article 7 : Changement de Bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau Bénéficiaire doit en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau selon les textes en vigueur.

Article 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, dans l'exercice des missions de police, il peut être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service en charge de la police de l'eau, à des dates choisies et communiquées au Bénéficiaire de l'autorisation ou de façon inopinée, à des prélèvements d'eaux pluviales et à leur analyse aux frais du Bénéficiaire.

Conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, s'il y a un risque de pollution du milieu naturel, le Bénéficiaire de l'autorisation supporte les frais de ces analyses et prélèvements pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité. À cette occasion, un double des échantillons est remis au Bénéficiaire de l'autorisation.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES – BASSINS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Article 10 : Entretien des bassins de gestion des eaux pluviales - vidange

La vidange des bassins de gestion des eaux pluviales visés par le présent arrêté doit faire l'objet, préalablement à son exécution, et le cas échéant, d'une procédure d'autorisation ou de déclaration selon les seuils définis pour la rubrique 3.2.4.0 du tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement, et ce quelque soit le type de bassin.

Titre IV : TRAVAUX D'OPTIMISATION DES BASSINS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Article 11 : Objet des travaux

Afin de réduire les débits de rejets au milieu naturel, des travaux sont mis en œuvre par Cofiroute (Vinci Autoroutes) sur plusieurs équipements du tronçon autoroutier.

Les travaux concernent le changement d'ouvrages de régulation des eaux pluviales sur des bassins existants. Ils sont strictement limités aux emprises des bassins sur les ouvrages 10B0167, 10B0168D, 10B0178D, 10B0182, 10B0184, 10B0179B, 10B0217 et 10B0230.

Deux ouvrages font l'objet d'une modification du réseau de collecte (en complément du changement d'ajutage du 10B0179B) avec la création de 95 ml gravitaire afin de connecter la sortie de l'ouvrage 10B0181 sur l'amont de l'ouvrage 10B0179B.

PR	N° ouvrage	Travaux
16,6	10B0165B + 10B0167	Modification ajutage du bassin aval (10B0167)
16,7	10B168B + 10B0168D	Modification ajutage du bassin aval (10B0168D)
17,8	10B0178B + 10B0178D	Modification ajutage du bassin aval (10B0178D)
18,1	10B0181 + 10B0179B	Modification ajutage du bassin aval (10B0179B) + renvoi des eaux de 10B0181 vers 10B0179B
18,2	10B0182 + 10B0184 + 10B0186 + 10B0196	Modification ajutage des bassins avals (10B0182 et 10B0184)
21,7	10B0218 (collecte BV ext.) + 10B0217	Modification ajutage du bassin aval (10B0217)
22,9	10B0234 + 10B0230	Modification ajutage du bassin aval (10B0230)

Article 12 : Dispositions en phase travaux

Les dispositions ci-après sont prises pendant la phase travaux par le Bénéficiaire du présent arrêté pour éviter les pollutions accidentelles des eaux superficielles et souterraines :

- la maintenance des engins de chantier et le ravitaillement en carburant sont interdits au niveau des ouvrages concernés par les travaux,
- des dispositifs de protection sont mis en œuvre en cas de besoin pour éviter toute contamination des eaux souterraines et superficielles,
- les éventuels déblais de travaux sont évacués en décharge adaptée, après contrôle de leur qualité par un laboratoire agréé,
- en fin de travaux, un nettoyage de la zone et de ses abords est effectué en éliminant les déchets et les dépôts de toute nature.

En particulier, le Bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout impact des travaux cités précédemment sur les zones humides avoisinantes des bassins et du réseau de collecte à implanter. À cet effet, le Bénéficiaire transmet, pour validation, au service en charge de la police de l'eau de la DDT des Yvelines et à l'Office Français de la Biodiversité, un descriptif des travaux et un plan associé détaillant leur emprise, et ce, au plus tard 1 mois avant le démarrage des travaux.

Les travaux de changement d'ajutage au niveau des bassins 10B0178D et 10B0182 situés en zone inondable sont réalisés en dehors des périodes de crue et aucun remblai n'y est effectué en phase travaux.

Article 13 : Échéance de réalisation des travaux

Les travaux d'optimisation des bassins de gestion des eaux pluviales permettant d'assurer les débits de fuite indiqués à l'annexe 1 sont réalisés par Cofiroute (Vinci Autoroutes) dans un délai de 24 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Titre V : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES – REJETS AU MILIEU NATUREL

Article 14 : Qualité des eaux rejetées

Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel ne doivent pas dégrader l'état de ce dernier.

Afin de garantir la préservation du milieu, des mesures de suivi des rejets sont réalisées :

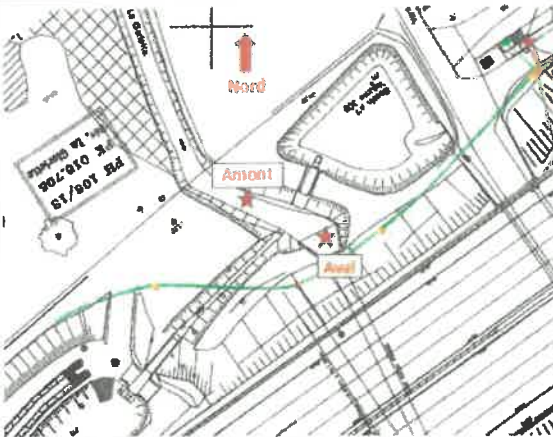
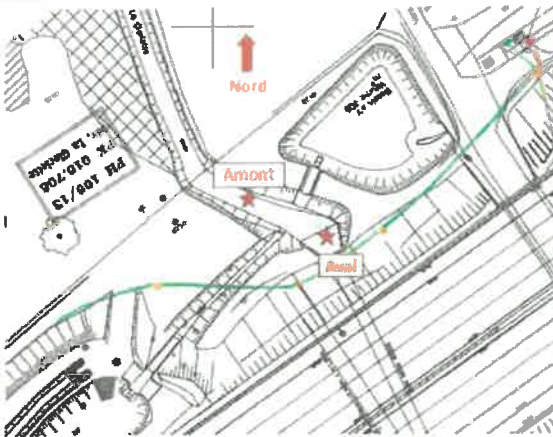
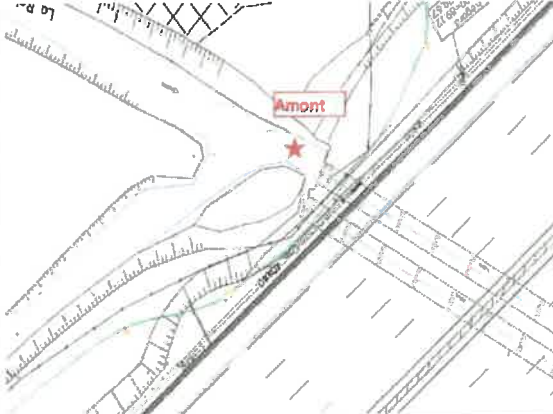

- sur chaque milieu naturel concerné par des rejets,
- en « sortie » (aval du cours d'eau) du bassin versant autoroutier du Bénéficiaire du présent arrêté et en « entrée » du bassin versant autoroutier (amont du cours d'eau).

Article 15 : Localisation des points de suivi

Les points de prélèvements pour le suivi sont au nombre de 4 :

- Gloriette amont,
- Gloriette aval,
- Rémarde amont,
- Rémarde aval.

Et localisés comme suit :

Point de suivi	Localisation
<p>Gloriette amont (sens Orléans)</p> <p>Coordonnées (Lambert 93) X : 627630.02 m Y : 6831974.98 m</p>	
<p>Gloriette aval (sens Orléans)</p> <p>Coordonnées (Lambert 93) X : 627647.64 m Y : 6831966.78 m</p>	
<p>Rémarde amont (sens Orléans)</p> <p>Coordonnées (Lambert 93) X : 626775.82 m Y : 6831264.38 m</p>	
<p>Rémarde aval (sens Paris)</p> <p>Coordonnées (Lambert 93) X : 626873.15 m Y : 6831218.81 m</p>	

Article 16 : Contenu du suivi

Des mesures sur l'ensemble des paramètres listés ci-dessous est réalisée par Cofiroute (Vinci Autoroutes) sur les 4 points de suivi décrits à l'article 15.

Le suivi commence après la réalisation des travaux d'optimisation des bassins décrits au titre IV.

Les paramètres suivis sont *a minima* les suivants :

- mesures physico-chimiques *in situ* :
 - température de l'eau,
 - pH,
 - oxygène dissous (mg/L),
 - taux saturation O₂ (%),
 - conductivité,
- mesures physico-chimique en laboratoire (en mg/L):
 - demande biologique en oxygène DBO₅,
 - demande chimique en oxygène DCO,
 - carbone organique dissous COD,
 - azote Kjeldahl NKJ,
 - phosphate PO₄,
 - matières en suspension MES,
 - mesures chlorures (pour les mesures en saison hivernale et en cas d'opérations de salage sur l'autoroute).
- mesures métaux :
 - zinc Zn.

Les rapports de suivi qualitatif comprenant notamment l'appréciation de la conformité des rejets visée à l'article 18 du présent arrêté sont transmis, avant le 31 décembre de chaque année de suivi, par le Bénéficiaire :

- au service en charge de la police de l'eau de la DDT des Yvelines,
- à l'Office Français de la Biodiversité,
- à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Orge et Yvette,
- au SYROP, syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle.

Article 17 : Fréquence du suivi

Le suivi de mesures initiales comporte 4 passages par an, soit un passage par trimestre.

L'un des passages est fait par temps sec en période d'étiage.

Les conditions pluviométriques sont précisées dans les rapports de suivi transmis.

En fin de chaque campagne annuelle, et en fonction des résultats obtenus, les modalités du suivi (fréquence, nature, localisation, méthodologie) peuvent être revues à la hausse ou à la baisse par le service en charge de la police de l'eau.

Le Bénéficiaire de l'autorisation sera informé au minimum 3 mois à l'avance par courrier ou par arrêté inter-préfectoral de prescriptions complémentaires.

Article 18 : Conformité des rejets au milieu naturel

L'appréciation de la conformité qualitative des rejets au milieu naturel est faite selon la Directive Cadre sur l'Eau et en particulier selon les seuils définissant le bon état des cours d'eau (arrêté du 25 janvier 2010 modifié).

À l'issue des 3 premières années de suivi, l'appréciation de la conformité est faite selon le logigramme en annexe 5 du présent arrêté :

- si l'absence d'impact des rejets sur l'état des cours d'eau est démontré, les suivis suivants sont identiques (4 mesures annuelles et modalités similaires) mais réalisés tous les 5 ans.
- si les rejets s'avèrent dégrader l'état du cours d'eau, il est demandé à Cofiroute (Vinci Autoroutes) d'identifier la cause de l'impact et de mettre en place les moyens nécessaires pour y remédier. Tant que l'absence d'impact des rejets sur l'état des cours d'eau n'est pas constatée par le service en charge de la police de l'eau, le suivi initial annuel est à poursuivre.

Titre VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Yvelines pendant 1 an au moins.

Il est affiché pendant 1 mois au moins dans les mairies des communes de Saint-Arnoult-en-Yvelines (78), Longvilliers (78), Dourdan (91) et Saint-Cyr-sous-Dourdan (91).

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telecours.fr/>).

Le Bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

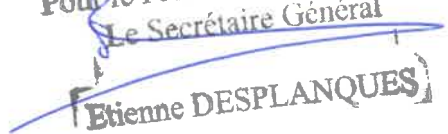
Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par le Bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de 2 mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de 2 mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

Article 21 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines et de l'Essonne, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Cofiroute (Vinci Autoroutes) et dont une copie sera adressée aux maires des communes de Saint-Arnoult-en-Yvelines (78), Longvilliers (78), Dourdan (91) et Saint-Cyr-sous-Dourdan (91).

28 JAN. 2021

Le préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Le préfet de l'Essonne,


Eric JALON

11. The following table shows the number of students who took part in a school sports day. The number of students who took part in each sport is given in the table.

Sport	Number of students
Football	15
Netball	10
Table Tennis	5
Badminton	8
Handball	12
Table Tennis	5
Badminton	8
Handball	12